



CONTRIBUTION DU COMITE FRANÇAIS DE L'UICN AU RAPPORT SUR LA REPARATION DU PREJUDICE ECOLOGIQUE

Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN)
26, Rue Geoffroy Saint-Hilaire
75005 Paris- France
Site Internet : www.uicn.fr

Point focal : Florence CLAP
Chargée de Programme 'Politiques de la Biodiversité'
Ligne directe 01 40 79 38 58 email : florence.clap@uicn.fr

L'UICN France représente le réseau des 55 organismes publics et associatifs membres de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature en France, et rassemble un réseau de plus de 250 experts dont 50 experts qui composent sa Commission droit et politiques environnementale présidée par Sébastien Mabille, Avocat Associé de la Société Lysias Partners.

Le Comité français de l'UICN soutient les conclusions de ce rapport et les 10 propositions, fruit des réflexions du groupe de travail. Il souligne que la mise en œuvre de l'ensemble de ces propositions sera nécessaire pour répondre aux enjeux majeurs que sont la prévention, la préservation et la réparation de l'environnement. Il souhaite également souligner que certaines propositions du rapport mériteraient d'être approfondies ou complétées et souhaite par conséquent suggérer les propositions suivantes :

- Définir le préjudice écologique et créer un régime de réparation du dommage environnemental dans le code civil est une proposition majeure et prioritaire (proposition n°1). Toutefois, nous proposons de supprimer "anormal" à la proposition de rédaction de l'article 1386-19 du Code civil. En effet, l'introduction d'un caractère « anormal » de l'atteinte est d'abord une source d'insécurité juridique puisqu'il reviendra finalement au juge, selon les circonstances et de manière aléatoire et variable, de définir l'existence de ce seuil. L'introduction du caractère « anormal » de l'atteinte est également contraire, comme le mentionne d'ailleurs le Groupe de travail sans en tirer toutes les conséquences, au principe de réparation intégrale du préjudice. Enfin, le Groupe de travail souligne justement les insuffisances de la loi LRE du 1er août 2008 dont ses dispositions n'ont jamais été mises en œuvre, laquelle introduit également un seuil de « gravité » dans la réalisation du dommage générateur d'une limitation injustifiée de l'action en réparation.
- Ouvrir largement l'action en réparation du préjudice écologique est fondamental (proposition n°3). Mais la prise en compte du risque d'atteinte à l'environnement doit aussi être intégrée. Il

est en effet important d'introduire la possibilité pour les associations, les collectivités territoriales et les institutions visées à l'article L.132-1 du code de l'environnement d'agir en justice en l'absence de démonstration de l'atteinte anormale ou non à l'environnement. L'action en justice de ces organismes ne doit pas être conditionné à la démonstration préalable d'une atteinte à l'environnement puisque cela reviendrait à exclure toutes les actions fondées sur l'existence d'un comportement dangereux. Il faudra toutefois maintenir la possibilité, pour les associations, les collectivités territoriales et les institutions visées à l'article L.132-1 du code de l'environnement d'agir sur le fondement d'une atteinte à leurs missions statutaires ou à leurs missions de protection de l'environnement, ceci afin de garantir la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en l'absence d'atteinte établie de l'environnement, mais en raison de comportement dangereux. La Proposition n°3 du Groupe de travail pourrait être ainsi complétée : « *La Haute autorité environnementale [ou au Fonds de réparation environnementale], les collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements dont le territoire est concerné, les établissements publics, fondations et associations, ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant atteinte à leurs missions de protection de l'environnement* ».

- En complément à la proposition n°3, il nous semble important de prévoir que les actions en réparation du préjudice écologique puissent être intentées devant le juge civil mais également devant le juge pénal. Cette proposition de régime harmonisé aurait pour conséquence de remplacer les régimes spécifiques de recevabilité des associations (L.142-2 du code de l'environnement) et des collectivités territoriales (L.142-4 du code de l'environnement), ainsi que les institutions visées à l'article L.132-1 du code de l'environnement. La référence aux « établissements publics ayant pour objet la protection de l'environnement » est source de simplification d'une liste constituée de manière empirique et largement critiquée par l'absence d'établissements publics aussi importants en matière de protection de l'environnement que les parcs nationaux ou l'Agence des aires marines protégées. La référence aux « établissements publics ayant pour objet la protection de l'environnement » est donc préférable au recours de la liste de l'article L.132-1 du Code de l'environnement.
- La création d'une Haute autorité environnementale garante de la réparation (proposition n°4) est fondamentale. Elle pourrait prendre la forme d'une Autorité Administrative Indépendante regroupant également les missions de la Commission Nationale du Débat Public, de l'information environnementale et de l'Autorité environnementale en matière d'évaluation des projets publics.
- La spécialisation des juridictions prévue dans la proposition n°6 a toute son importance mais doit s'appliquer également au contentieux pénal des atteintes à l'environnement. Les tribunaux de grande instance et cours d'appel qui seront spécialisés sur la thématique civile du préjudice écologique devraient se voir également confier la compétence d'attribution en matière pénale afin de garantir une véritable cohérence entre les actions civiles et les actions pénales en réparation du préjudice écologique. Il ne s'agira pas de créer une structure supplémentaire mais bien de rationaliser les organismes existants en les regroupant et en les rendant indépendants du pouvoir.

- L'action de groupe qui concerne les préjudices de masse où de nombreuses victimes sont touchées par un fait générateur unique dépasse la question plus restreinte de la réparation du préjudice écologique pur. Pour autant, une réforme qui ferait entrer le préjudice écologique dans le Code civil mériterait de s'accompagner d'un progrès dans la prise en compte des préjudices traditionnels (patrimoniaux - extrapatrimoniaux) consécutifs au dommage environnemental. Une action de groupe environnementale aurait le mérite de rationaliser les coûts liés aux actions en justice en la matière en particulier les coûts d'expertise souvent élevés en raison de la technicité des dossiers environnementaux.
- Enfin, il serait intéressant d'envisager un texte de loi qui exigerait la réparation des préjudices écologiques causés non seulement par les personnes privées mais aussi par les personnes publiques. En effet, à ce jour, les juridictions administratives retiennent rarement la responsabilité des personnes publiques du fait des préjudices écologiques qu'elles causent aux tiers. Pour combler cette lacune, une consécration légale du principe de réparation du préjudice écologique devrait donc couvrir aussi les actions dommageables des personnes publiques.